

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
11 rue Vincent Van Gogh

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 13 novembre 2025 de Monsieur MOIRET Sébastien, représentant la société Piscines Desjoyaux, domicilié 2 bis rue Charles Linné, 02100 SAINT QUENTIN, pour le compte de M. BEAUCHAMP Adrien,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les mesures de sécurité pour permettre les travaux de coulage de béton au 11 rue Vincent Van Gogh,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction est autorisée du 2 décembre au 6 décembre 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera réduite sur section courante, au niveau du 11 rue Vincent Van Gogh avec la suppression d'une voie de circulation. Un alternat de circulation sera mise en place par la société en charge des travaux, manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

A l'approche du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la société Piscines DESJOYAUX, à SAINT QUENTIN. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société Piscines Desjoyaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 20 novembre 2025.

Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



C. COLLET